Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométreurs

Réunion du 20 novembre 2008

Présents: Mme SIGOT - MIle GRANIER,

MM. BECAVIN - BERNARDO - CHALOUPY - DENEUX

Dossier n°08 -2008/2009

Réclamation posée par le club : UNION SMUC LA CIOTAT AUBAGNE opposant en date du 08 novembre 2008 US AUBENAS à UNION SMUC LA CIOTAT AUBAGNE

Vu le règlement officiel de Basket Ball, Vu les règlements sportifs du Championnat de NM2,

Vu les règlements généraux de la FFBB, Vu les règlements sportifs de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à la 40^{ème} minute un joueur de l'équipe de l'US AUBENAS contrôle le ballon,

Attendu que l'équipe de l'UNION SMUC LA CIOTAT AUBAGNE touche le ballon sans le contrôler,

Attendu qu'à ce moment, l'appareil des 24 secondes est occulté,

Attendu que, suite à cette tentative d'interception, l'équipe US AUBENAS garde le contrôle du ballon.

Attendu que 6 secondes plus tard, un joueur de l'équipe de l'UNION SMUC LA CIOTAT AUBAGNE est sanctionné d'une faute antisportive,

Attendu qu'à cet instant, le capitaine de l'UNION SMUC LA CIOTAT AUBAGNE pose réclamation sur l'occultation par erreur de l'appareil des 24 secondes,

Attendu que, comme le précise le rapport de l'arbitre, la faute est intervenue avant l'expiration de la fin de la période de 24 secondes interrompue,

Attendu que l'occultation de l'appareil des 24 secondes n'a pas eu d'incidence sur le déroulement de la rencontre jusqu'au moment où la faute a été sanctionnée,

Par ces motifs, la CFAMC décide RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN, à savoir :

US AUBENAS 80

UNION SMUC LA CIOTAT AUBAGNE 76